

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 99/23 - IX – CIV

Audience publique du vingt-trois novembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00158 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Stéphane PISANI, conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

1) **PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 20 janvier 2023,
défenderesse sur appel incident,

comparant par Maître Robert KAYSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) **le Receveur-Préposé du Bureau de la RECETTE CENTRALE DE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES**, Monsieur Jean-Lou THILL, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 20 janvier 2023,

demandeur par appel incident,

comparant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange,

- 2) **PERSONNE2.**), fonctionnaire, pris en sa qualité de gardien de meuble saisi, ayant élu domicile aux fins de la cause et des suites en l'étude de l'huissier de justice Geoffrey GALLE, demeurant à L-ADRESSE2.), immatriculé près du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

intimé aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 20 janvier 2023,

partie défaillante.

LA COUR D'APPEL :

Exposé du litige

En résumé, le litige a trait à une opposition formée par PERSONNE1.) à l'encontre d'un commandement de payer établi le 18 mai 2021, ainsi que d'une contrainte émise par le Receveur-Préposé du Bureau de la Recette Centrale de l'Administration des Contributions Directes, Jean-Lou THILL (ci-après *RECEVEUR*) en date du 26 mars 2021, rendue exécutoire le 26 avril 2021 et concernant des dettes fiscales pour les années d'imposition 2005 à 2014.

Par exploit d'huissier du 3 août 2021, PERSONNE1.) donna assignation au RECEVEUR et à PERSONNE2.), pris en sa qualité de gardien du meuble saisi, à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, voir dire principalement que les sommes réclamées à titre d'impôts sur le revenu des années d'imposition 2005 à 2014 sont prescrites en vertu de la prescription quinquennale, sinon voir dire que les sommes réclamées à titre d'impôts sur le revenu des années d'imposition 2005 à 2010 sont prescrites en vertu de la prescription décennale et que les impôts se limitent tout au plus aux années 2011 à 2014 et partant, voir déclarer nul et de nul effet le commandement portant sur la somme de 246.057,58 euros notifié en date du 18 mai 2021 ; en tout état de cause, voir déclarer fondée l'opposition à saisie effectuée le 14 juillet 2021, et partant déclarer nulle, sinon d'annuler la saisie-exécution pratiquée par exploit d'huissier du 14 juillet 2021, voir ordonner la restitution du véhicule saisi de marque PORSCHE, type Macan, immatriculé sous le numéro NUMERO1.) (L) et lui appartenant, voir dire que la vente du véhicule prévue pour le 10 août 2021 est nulle et n'aura pas lieu, et interdire à l'huissier de justice de procéder à cette vente forcée ; voir déclarer le jugement à intervenir commun à PERSONNE2.) ; voir dire que la saisie-exécution pratiquée sur le

véhicule de marque PORSCHE est à qualifier de vexatoire et partant, voir condamner le RECEVEUR à lui payer la somme de 2.000.- euros ou toute autre somme, même supérieure à arbitrer *ex aequo et bono* par le tribunal à titre de dommages et intérêts, ainsi qu'à lui payer la somme de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et le voir condamner aux frais de l'instance.

A l'appui de sa demande, elle conclut à la prescription de sa dette fiscale et à la compétence *ratione materiae* du tribunal civil saisi pour connaître dudit moyen de prescription. Elle expliqua qu'en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale, remise en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 29 octobre 1946, la créance du Trésor se prescrirait en principe par un délai de cinq ans, et à l'exception, par un délai de dix ans dans l'hypothèse de non-déclaration.

A titre principal, elle se prévalut de la prescription quinquennale, au motif que le délai de prescription décennale visé à l'article 10 précité viserait le défaut voire l'inexactitude dans l'établissement de la déclaration fiscale, et que l'erreur dans la qualification de ses rémunérations supplémentaires par le Directeur de l'Administration des Contributions Directes, ainsi que la rectification des bulletins d'imposition litigieux ordonnée suivant jugement du 30 juin 2017 du Tribunal administratif ne lui seraient pas imputables. Selon l'alinéa 3 de l'article 10 précité, la prescription prendrait cours « à partir du 1^{er} janvier qui suit l'année pendant laquelle la créance est née » et ne courrait qu'à partir du fait générateur de l'impôt, indépendamment de savoir s'il y a eu ou non émission d'un bulletin d'imposition. Dans ces conditions, un bulletin rectificatif, n'ayant qu'une valeur déclarative et non constitutive de la dette fiscale pour ne pas constituer un acte de poursuite du Trésor contre le contribuable, ne saurait être considéré comme acte interruptif de la prescription et ne rendrait pas l'impôt exigible. Il s'ensuivrait que l'acte interruptif de prescription, à savoir la contrainte n'étant intervenue qu'en date du 26 mars 2021, le délai de prescription relatif à l'impôt sur le revenu pour les années d'imposition 2005 à 2014 n'aurait pas été valablement interrompu et la dette fiscale s'élevant à la somme de 246.057,58 euros serait prescrite.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le tribunal retiendrait que ses rémunérations faisaient l'objet « de non-déclaration ou en cas d'imposition supplémentaire pour déclaration incomplète ou inexacte, avec ou sans intention frauduleuse », les sommes d'impôts réclamées pour les années d'imposition de 2005 à 2010 tomberaient sous l'application de la prescription décennale et elle ne serait redevable que des sommes imposées pour les années d'imposition de 2011 à 2014.

Le RECEVEUR s'opposa à la demande. Après s'être rapporté à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité en la pure forme de l'opposition à commandement et à saisie avec assignation à comparaître signifiée le 3 août 2021, il souleva, à titre principal, l'incompétence *ratione materiae* du tribunal saisi afin de connaître du moyen de prescription soulevé par PERSONNE1.), moyen auquel il renonça en cours de procédure.

Au fond, il soutint qu'en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 27 novembre 1933, la prescription décennale s'appliquerait au cas d'espèce, les sommes réclamées à PERSONNE1.) étant à qualifier d'impositions supplémentaires non déclarées concernant les années d'imposition 2005 à 2014 et cette dernière ne pouvant invoquer, pour se décharger, une éventuelle négligence de l'Administration des Contributions Directes ou de son employeur.

Il critiqua ensuite les développements adverses sur une éventuelle interruption de la prescription et fit valoir l'existence d'autres actes interruptifs de prescription, tels une première contrainte n° NUMERO2.) émise le 22 octobre 2015 concernant les années d'imposition 2005 à 2014, ainsi que le commandement de payer y relatif du 24 novembre 2015, et suite à l'émission des bulletins d'imposition rectificatifs émis le 18 octobre 2017, une deuxième contrainte

n° NUMERO3.) émise le 30 novembre 2017, ainsi que le commandement de payer y relatif du 8 janvier 2018. En se fondant sur l'article 2244 du Code civil, de même que sur l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts et portant précision des conditions dans lesquelles les prescriptions peuvent être interrompues, il fit exposer que la créance fiscale la plus ancienne en cause ayant trait à l'impôt sur le revenu de l'année d'imposition 2005, aurait été valablement interrompue par commandement signifié par voie postale le 24 novembre 2015. Il en déduit que le commandement du 18 mai 2021 et la saisie-exécution pratiquée en vue du recouvrement de la créance fiscale le 14 juillet 2021 auraient été réguliers et justifiés.

Il réclama, de son côté, la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par jugement contradictoire n° 2022TALCH10/00175 du 28 octobre 2022, le tribunal a reçu la demande en la forme, s'est déclaré compétent pour connaître du moyen tendant à la prescription de la créance du Trésor, a déclaré que la créance fiscale du Trésor pour les années d'imposition 2005 à 2014 n'est pas prescrite au regard de l'article 10 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale, partant, a déclaré l'opposition à commandement et à saisie de PERSONNE1.) du 3 août 2021 non fondée, a débouté PERSONNE1.) de sa demande tendant à déclarer nul et de nul effet le commandement notifié le 18 mai 2021 portant sur la somme de 246.057,58 euros, a débouté PERSONNE1.) de sa demande tendant à la nullité, sinon à l'annulation de la saisie-exécution effectuée par exploit d'huissier de justice GALLE du 14 juillet 2021, a déclaré la demande de PERSONNE1.) en nullité de la vente du véhicule saisi fixée au 10 août 2021 non fondée, a déclaré la demande de PERSONNE1.) tendant à l'allocation de dommages et intérêts pour saisie-exécution vexatoire non fondée, a déclaré le jugement commun à PERSONNE2.), pris en sa qualité de gardien du meuble saisi, a déclaré la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non

fondée, a déclaré la demande du RECEVEUR en allocation d'une indemnité de procédure en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée à concurrence du montant de 1.000.- euros, a condamné PERSONNE1.) à payer au RECEVEUR le montant de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, a dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du jugement et a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal a, après avoir constaté sa compétence pour connaître du moyen de prescription de la créance du Trésor et examiné les conditions d'application des délais de prescription visés par l'article 10, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 27 novembre 1933 ensemble les pièces du dossier, retenu que faute pour PERSONNE1.) d'avoir complété les déclarations d'impôts pour les années d'imposition 2005 à 2010 concernant ses rémunérations supplémentaires et de les avoir documentées, ces rémunérations ont fait l'objet d'une imposition supplémentaire justifiant l'application de la prescription décennale pour la créance fiscale du Trésor visée par les prédites années d'imposition. Le tribunal a ensuite constaté s'agissant des années d'imposition 2011 à 2014 que même si les déclarations d'impôt y afférentes étaient incomplètes au regard des termes du courrier du 29 avril 2015 de l'Administration des Contributions Directes, ces dernières n'ont toutefois pas donné lieu à une imposition supplémentaire, étant donné que PERSONNE1.) était en mesure de les compléter *ex post* relevant de ce fait de la prescription quinquennale.

Après avoir daté le point de départ des délais de prescription pour les années d'imposition 2005 à 2014 et qualifié les commandements de payer des 24 novembre 2015 et 8 janvier 2018, versées au dossier, d'actes interruptifs de prescription, le tribunal a décidé que la créance fiscale du Trésor pour les années d'imposition 2005 à 2014 à l'égard de PERSONNE1.) n'est pas prescrite au regard de l'article 10 de la loi du 27 novembre 1933 et a débouté PERSONNE1.) de ses différentes demandes.

Par exploit du 20 janvier 2023, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement précité qui, selon les informations à disposition de la Cour, ne lui a pas été signifié.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 29 septembre 2023. Les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 25 octobre 2023. L'affaire a, de l'accord des parties, été prise en délibéré à la même date.

Discussion

A l'appui de son acte d'appel, PERSONNE1.) demande à la Cour de réformer le jugement entrepris dans toute sa teneur, de faire droit à son argumentation et de lui adjuger, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, les demandes suivantes :

- principalement, par réformation du jugement de première instance, constater et dire que les sommes réclamées à titre d'impôts sur le revenu des années d'imposition 2005 à 2014 sont prescrites en vertu de la prescription quinquennale,
- déclarer nul et de nul effet le commandement notifié en date du 24 novembre 2015 portant sur la somme de 164.541.- euros car fondé sur une créance prescrite, incertaine, non liquide et non exigible,
- déclarer nul et de nul effet le commandement notifié en date du 18 mai 2021 portant sur la somme de 246.057,58 euros car fondé sur une créance prescrite, incertaine, non liquide et non exigible,
- subsidiairement, par réformation du jugement de première instance, dire que seules les sommes réclamées à titre d'impôts sur le revenu des années d'imposition 2005 à 2010 sont prescrites en vertu de la prescription décennale,
- dire que les impôts se limitent tout au plus aux années 2011 à 2014,
- partant, déclarer nul et de nul effet le commandement notifié en date du 8 janvier 2018 portant sur la somme de 203.307,20 euros car fondé sur une créance prescrite, incertaine, non liquide et non exigible,
- déclarer nul et de nul effet le commandement notifié en date du 18 mai 2021 portant sur la somme de 246.057,58 euros car fondé sur une créance prescrite, incertaine, non liquide et non exigible,
- en tout état de cause, déclarer fondée l'opposition à saisie effectuée le 14 juillet 2021,
- partant déclarer nulle, sinon annuler la saisie-exécution pratiquée par exploit d'huissier du 14 juillet 2021,
- ordonner la restitution du véhicule saisi de marque PORSCHE, type Macan, immatriculé sous le numéro NUMERO1.) (L) et lui appartenant,
- dire que la vente du véhicule prévue pour le 10 août 2021 est nulle,
- déclarer l'arrêt à intervenir commun à PERSONNE2.),
- dire que la saisie-exécution pratiquée sur le véhicule de marque PORSCHE est à qualifier de vexatoire,
- condamner le RECEVEUR à lui payer la somme de 2.000.- euros ou toute autre somme, même supérieure à arbitrer *ex aequo et bono* par la juridiction à titre de dommages et intérêts,
- condamner le RECEVEUR à lui payer la somme de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et les frais de l'instance.

Pour voir statuer dans ce sens, et après avoir rappelé le contexte général du litige, PERSONNE1.) développe, en substance, les moyens tirés de son argumentation déjà exposée en première instance, à savoir, l'application d'un délai de prescription quinquennal, l'absence de faute dans l'établissement de la déclaration incomplète et l'interruption du délai de prescription. Subsidiairement, elle se prévaut comme devant le tribunal de la prescription décennale.

Elle reproche ainsi au tribunal d'avoir retenu à tort que les déclarations d'impôts des années 2005 à 2010 avaient donné lieu à une imposition supplémentaire en faisant une interprétation erronée tant de l'article 217 de la loi générale des impôts « Abgabeordnung » que de l'article 10 de la loi du 27 novembre 1933.

Elle critique encore le tribunal d'avoir décidé que les commandements des années 2015, 2018 et 2021 étaient interruptifs de prescription.

Le RECEVEUR se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel en la pure forme. Au fond, il interjette appel incident en ce que les juges de première instance ont décidé que les années d'imposition 2011 à 2014 tombent sous la prescription quinquennale et non décennale de l'article 10 de la loi modifiée du 27 novembre 1933.

Pour le surplus, et après avoir rappelé son argumentation de défense, il conclut à la confirmation du jugement entrepris et au rejet de l'appel principal. Il insiste encore sur l'incompétence *ratione materiae* de la Cour afin de statuer sur les contestations portant sur les montants indiqués dans les contraintes des 30 novembre 2017 et 26 mars 2021.

Il requiert enfin la condamnation de PERSONNE1.) à payer une indemnité de procédure de 1.500.- euros et à payer les frais et dépens.

Appréciation de la Cour

- Recevabilité de l'appel

Le RECEVEUR s'est rapporté à sagesse de la Cour quant à la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme.

Dans la mesure où l'appel n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

- Les faits

Une meilleure compréhension de ce litige justifie un bref rappel des faits et circonstances de la cause, étant précisé que la Cour d'appel s'inspire, à cet effet, essentiellement des renseignements incontestés, découlant des pièces versées en cause et en partie contenus dans le jugement de première instance, auquel il convient de renvoyer pour davantage de détails.

En date du 29 avril 2015, le préposé du bureau d'imposition Luxembourg 4 a informé PERSONNE1.), dans le cadre des années d'imposition 2005 à 2014, que « [s]uite à une intervention du Service de révision auprès de votre employeur SOCIETE1.), il m'a été communiqué que vous avez reçu à part de votre salaire de SOCIETE1.), des rémunérations supplémentaires de la part de sociétés de droit étranger pour le travail effectué auprès de votre client final. Ces revenus sont imposables au Luxembourg en tant que revenus d'une profession libérale.

Afin de régulariser votre situation fiscale, je vous invite dès lors à compléter soigneusement les déclarations fiscales des années 2005 à 2014 jointes à la présente et de les remettre au plus tard pour le 1^{er} juin 2015. (...) ».

Dans deux prises de position écrites des 27 mai et 23 juin 2015, PERSONNE1.) a concédé avoir touché des rémunérations supplémentaires à côté de son salaire tel qu'il ressort de ses fiches de salaire, soutenant néanmoins qu'elle aurait été d'avis que son employeur se serait chargé des retenues légales.

Après une entrevue entre parties dans les locaux de l'Administration des Contributions directes, le bureau d'imposition Luxembourg 4 a émis, en date du 26 août 2015, à l'encontre de PERSONNE1.) dix bulletins de l'impôt sur le revenu pour les années d'imposition 2005 à 2014, en précisant à chaque fois les points suivants lesquels l'imposition diffère de la déclaration du contribuable.

Le 22 octobre 2015, une contrainte n° NUMERO2.) a été émise concernant les exercices 2005 à 2014 en question pour un montant de 164.541.- euros. Elle a été rendue exécutoire le 18 novembre 2015.

En date du 20 novembre 2015, le mandataire de PERSONNE1.) adressa au Directeur de l'Administration des Contributions directes une réclamation contre les bulletins d'imposition portant sur les années 2004-2014.

Un commandement de payer relatif à la contrainte n° NUMERO2.) a été signifié à PERSONNE1.) le 24 novembre 2015.

Par décision inscrite sous le n° de rôle C21675 du 2 juin 2016, le Directeur dit les réclamations contre les bulletins de l'impôt sur le revenu des années 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 non fondées, mais réforma *in pejus* les réclamations introduites contre les bulletins de l'impôt sur le revenu des années 2011, 2012, 2013 et 2014.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 2 septembre 2016, PERSONNE1.) fit introduire un recours en réformation sinon en annulation contre la décision précitée du Directeur du 2 juin 2016, en soutenant notamment que les rémunérations supplémentaires mentionnées dans les bulletins en cause seraient issues de son activité salariale et non pas du bénéfice d'une profession libérale.

Par jugement rendu le 30 juin 2017 (rôle n° 38430), le Tribunal administratif réforma la décision du Directeur « *en ce qu'elle n'a pas qualifié de rémunération provenant de l'exercice d'une activité salariale, les rémunérations supplémentaires versées à la demanderesse pour les années d'imposition litigieuses* ».

Le 18 octobre 2017, des bulletins d'imposition rectificatifs pour les années d'imposition 2005 à 2014 ont été émis par l'Administration des Contributions Directes.

Le 30 novembre 2017, une contrainte n° NUMERO3.) a été émise concernant les exercices en question ensemble les frais en général et de poursuite 2015 pour un montant de 203.307,20. Elle a été rendue exécutoire le 15 décembre 2017.

Un commandement de payer relatif à la contrainte n° NUMERO3.) a été signifié à PERSONNE1.) le 8 janvier 2018.

Une nouvelle contrainte n° NUMERO4.) a été émise en date du 26 mars 2021 (avec indication qu'elle remplace la contrainte n° NUMERO3.) du 30 novembre 2017) concernant les dettes fiscales pour les années d'imposition 2005 à 2014 pour un montant de 246.057,58. Elle a été rendue exécutoire en date du 28 avril 2021.

Un commandement de payer relatif à la contrainte n° NUMERO4.) a été signifié à PERSONNE1.) le 18 mai 2021.

En date du 14 juillet 2021, l'huissier de justice Geoffrey GALLE a procédé à une saisie-exécution et a saisi le véhicule de marque PORSCHE, type Macan appartenant à PERSONNE1.).

- *Au fond*

Comme en première instance, PERSONNE1.) plaide principalement que les sommes réclamées par le Trésor à titre d'impôts sur le revenu des années d'imposition 2005 à 2014 tombent sous la prescription quinquennale et subsidiairement que les sommes réclamées à titre d'impôts sur le revenu des années d'imposition 2005 à 2010 tombent sous la prescription décennale. Le RECEVEUR maintient, pour sa part, qu'en présence d'impositions supplémentaires pour déclarations incomplètes ou inexactes, comme en l'espèce, seule la prescription de dix ans serait d'application.

Il est rappelé que le droit d'exécution du Trésor public sur base d'une contrainte est régi par les articles 1^{er} et 12 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurances sociales, ainsi que par l'article 41 de la loi du 8 juin 1999 sur la comptabilité de l'État qui dispose en son point 3, que le recouvrement des créances fiscales est confié aux receveurs des administrations fiscales compétentes.

Le RECEVEUR ayant, seul, qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant et c'est, partant, à bon droit que la demande de PERSONNE1.) a été déclarée recevable par le tribunal pour avoir été dirigée contre la personne du RECEVEUR.

Concernant le moyen de la prescription, il est rappelé qu'un droit peut s'éteindre par le non-usage pendant une certaine durée, cette règle qui vise à garantir la sécurité juridique de la vie économique valant également en droit fiscal, le principe étant énoncé au paragraphe 223 de la loi dite «*Abgabenordnung*». Il en découle à juste titre que le RECEVEUR ne peut plus exiger le paiement d'impôts qui sont prescrits.

Le moyen de prescription concernant une cause d'extinction de la créance du Trésor, le tribunal a, par une correcte application des principes juridiques applicables en matière de répartition des compétences entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif, retenu qu'il était compétent *ratione materiae* pour en connaître.

En matière d'impôts directs, tel le cas en l'espèce, la liquidation et le recouvrement de l'impôt sont soumis à un seul et même délai, conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 qui énonce le principe que la créance du Trésor se prescrit par cinq ans, sauf en cas de non-déclaration ou en cas d'imposition supplémentaire pour déclaration incomplète ou inexacte, avec ou sans intention frauduleuse, auquel cas la prescription est de dix ans.

C'est dès lors à bon droit que le tribunal de première instance a dit que l'article 10 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 a vocation à s'appliquer à la créance fiscale invoquée.

Le texte quant à lui est clair et précis. La seule condition prévue par la loi pour une prolongation du délai de prescription, est une déclaration initiale inexacte ou incomplète. Dans ce contexte et contrairement à l'avis de PERSONNE1.), il n'y a pas de différence à faire selon que la faute lui incombe ou a été provoquée par son employeur. Ce qui est décisif, c'est qu'en l'espèce PERSONNE1.) a omis de déclarer pour les années 2005 à 2014 une partie de ses revenus, sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur la provenance des revenus en question (exercice d'une profession libérale ou celle d'une occupation salariée). La qualification opérée à ce titre par le Trésor est sans pertinence.

Dans la mesure où les redressements litigieux ont été opérés à la suite d'un contrôle fiscal ayant fait apparaître des revenus supplémentaires dans le chef de PERSONNE1.), impliquant nécessairement que les déclarations fiscales déposées par cette dernière pour les années 2005 à 2014 en question n'ont pas été exactes ou qu'elles furent du moins incomplètes, fait que PERSONNE1.) ne conteste d'ailleurs pas et qui a aussi été constaté dans les motifs du jugement du Tribunal administratif du 2 septembre 2016 (n° 38430

du rôle, page 12), la créance du Trésor est en sa totalité régie par la prescription décennale.

Le jugement entrepris est en conséquence à réformer en ce que les juges de première instance ont opéré une distinction entre les créances de la période 2005 à 2010 et celle de la période 2011 à 2014.

L'appel incident du RECEVEUR est dès lors fondé.

En application de l'article 10 in fine de la loi modifiée du 27 novembre 1933, « *La prescription prend cours à partir du 1^{er} janvier qui suit l'année pendant laquelle la créance est née.* »

Il s'ensuit que pour l'année d'imposition la plus ancienne de 2005, la prescription a pris cours le 1^{er} janvier 2006 et était, en principe, achevée au 1^{er} janvier 2016. Pour l'année d'imposition 2006, la prescription initiale était achevée au 1^{er} janvier 2017 ; pour l'année d'imposition 2007, la prescription initiale était achevée au 1^{er} janvier 2018 ; pour l'année d'imposition 2008, la prescription initiale était achevée au 1^{er} janvier 2019 ; pour l'année d'imposition 2009, la prescription initiale était achevée au 1^{er} janvier 2020 ; pour l'année d'imposition 2010, la prescription initiale était achevée au 1^{er} janvier 2021 ; pour l'année d'imposition 2011, la prescription initiale était achevée au 1^{er} janvier 2022 ; pour l'année d'imposition 2012, la prescription initiale était achevée au 1^{er} janvier 2023 ; pour les années d'imposition 2013 et 2014, la prescription initiale sera achevée au 1^{er} janvier 2024, respectivement au 1^{er} janvier 2025.

Par application de l'article 3 de la loi modifiée du 22 décembre 1951, les délais de prescription pour l'établissement et le recouvrement de la créance du Trésor sont interrompus de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du Code civil et en cas d'interruption, une nouvelle prescription, susceptible d'être interrompue de la même manière, commence à courir et s'accomplit à la fin de la quatrième année suivant celle du dernier acte interruptif de la précédente prescription.

En l'espèce, tel que relevé à juste titre par le tribunal aux termes d'un examen exhaustif des pièces (qui sont restées les mêmes en instance d'appel) en sa possession, auquel la Cour renvoi, la prescription a été interrompue par contrainte-commandement n° NUMERO2.) notifiée le 24 novembre 2015, puis par contrainte-commandement n° NUMERO3.) notifiée le 8 janvier 2018 et enfin par contrainte-commandement n° NUMERO4.) notifiée le 18 mai 2021, la Cour notant au passage que la contrainte étant à assimiler à une sommation au contribuable de payer les droits y inscrits, il s'agit d'un acte de poursuite extrajudiciaire qui interrompt le cours de la prescription.

L'analyse faite à cet égard par les juges du premier degré et leur solution reste, aussi sous réserve des modifications résultant de la solution retenue en appel, correcte.

PERSONNE1.) conteste néanmoins la validité du commandement du 24 novembre 2015 en se prévalant de son recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation des bulletins d'imposition 2005 à 2014, ainsi que du jugement du 30 juin 2017 ayant ordonné la réformation desdits bulletins et en conclut que la contrainte n° NUMERO2.) devrait être purement annulée alors qu'elle ne reposerait sur aucune créance.

Or, une contrainte dont une partie des postes de base aurait été rectifiée ultérieurement - en exécution de jugements intervenus - uniquement quant au quantum de l'impôt redû mais non point quant au principe même de l'impôt dû - en tant que tel - reste valable comme contrainte.

En effet, d'après une jurisprudence constante, une contrainte « *n'est pas nulle par cela seul qu'elle est signifiée pour une somme supérieure, mais ses effets doivent être réduits à la somme réellement due* ».

Ce moyen ne saurait dès lors aboutir.

La Cour constate ensuite que PERSONNE1.) se livre encore dans son acte d'appel à des discussions laborieuses sur les montants de l'impôt mis en compte et réclamés suivant les contraintes n° NUMERO3.) et n° NUMERO4.) émises le 30 novembre 2017, respectivement le 26 mars 2021, pour conclure à l'invalidité en cascade des commandements des 8 janvier 2018 et 18 mai 2021 reposant sur les prédites contraintes.

Il y a lieu à cet égard de relever que le contentieux du recouvrement fiscal est celui où le contribuable ne discute pas le principe ou le montant d'une imposition, mais la régularité d'une poursuite engagée à son encontre visant à le contraindre à se mettre en règle avec le Trésor. Ainsi le contentieux des poursuites doit avoir pour objet des contestations portant sur l'acte de poursuite : il a pour objet de faire échec aux poursuites engagées par l'administration pour obtenir paiement de l'impôt et ne devrait donc concerner, outre la régularité formelle de l'acte de poursuite, que l'exigibilité, ainsi que les causes d'extinction de la créance du Trésor (PERSONNE3.), Manuel de droit fiscal, 5^e édition n° 699 et 700).

Les moyens de PERSONNE1.) relatifs à l'assiette de l'impôt touchant au bien-fondé de la créance du Trésor échappent en conséquence à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, alors que l'article 8 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif dispose que le Directeur des Contributions et que les juridictions de l'ordre administratif ont compétence pour statuer sur les contestations se rapportant au bien-fondé de l'imposition.

La Cour est dès lors, comme le soulève à raison le RECEVEUR, incompétente ratione materiae pour connaître de ces moyens.

PERSONNE1.) reste dès lors en défaut d'énerver le caractère interruptif des commandements incriminés.

Il s'ensuit, au vu de ce qui précède, que la créance du Trésor n'est pas prescrite, que l'opposition à commandement est non fondée et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'interruption des poursuites engagées en exécution de la contrainte datée du 26 mars 2021 et rendue exécutoire le 28 avril 2021.

L'appel principal est dès lors non fondé.

- *Demandes accessoires*

PERSONNE1.) ayant succombé tant en première instance qu'en instance d'appel, il y a lieu de confirmer le tribunal en ce qu'il l'a déboutée tant de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire que de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure. Elle est également à débouter de ces demandes en instance d'appel.

N'invoquant, ni a fortiori ne démontrant de raison impliquant l'inexactitude de la décision de première instance ayant accordé une indemnité de procédure au RECEVEUR, il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ce point.

Comme le RECEVEUR a dû faire assurer sa défense par rapport à un appel injustifié, il paraît inéquitable de laisser à sa charge exclusive l'intégralité des sommes qu'il a dû exposer, non comprises dans les dépens.

Sa demande est à déclarer fondée pour le montant de 1.500.- euros.

Les juges de première instance ayant procédé à une saine répartition des frais et dépens de la première instance, le jugement est encore à confirmer sur ce point.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.) et contradictoirement à l'égard des autres parties,

déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées ;

reçoit les appels principal et incident en la forme ;

déclare l'appel principal non fondé ;

déclare l'appel incident fondé ;

par réformation déclare que la créance fiscale du Trésor pour les années d'imposition 2011 à 2014 relève de la prescription décennale ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

déclare la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel non fondée ;

déclare la demande de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de la Recette Centrale de l'Administration des Contributions Directes, Jean-Lou THILL, en allocation d'une indemnité de procédure en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée pour l'instance d'appel à concurrence du montant de 1.500.- euros ;

condamne PERSONNE1.) à payer à Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de la Recette Centrale de l'Administration des Contributions Directes, Jean-Lou THILL le montant de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Claude SCHMARTZ, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.